

## **SUJET DE DÉBAT POUR LE FORUM DU COURS VIRTUEL (Module II).-**

Chers participants du cours virtuel,

Comme vous avez pu le remarquer, une grande partie du matériel correspondant au Module II du cours sur la coopération judiciaire pénale en Europe est déjà disponible sur la page web du cours virtuel ; elle inclut le texte de présentation du module, les trois unités didactiques qui le composent, ses schémas correspondants ainsi que les questionnaires d'autoévaluation de ces unités.

Pour encourager les participants à participer à la réflexion et au débat dans le forum du cours virtuel, j'estime qu'il convient, en ce moment, de proposer une discussion en rapport aux contenus des unités thématiques.

Comme vous le savez, la Convention EJMP de 1959 a été considérée depuis le moment de son entrée en vigueur comme un instrument fondamental de référence dans le domaine de la coopération juridique internationale, à tel point que d'autres textes conventionnels adoptés postérieurement, aussi bien dans le Conseil de l'Europe que dans l'Union européenne, sont présentés comme des instruments visant à compléter et à faciliter l'application de ladite convention, sans arriver à la remplacer complètement.

Cependant, la convention EJMP 1959 présente une série de manques dans l'organisation de la prestation de la coopération juridique internationale (par exemple l'application généralisée du principe *locus regit actum*- exécution de la commission rogatoire conformément au droit de l'État requis-, l'exceptionnalité de la voie de transmission directe entre les autorités judiciaires et le recours généralisé aux autorités centrales ou le manque de réglementation détaillée des commissions rogatoires qui aient pour objet des actions d'enquête ou d'assurance de sources de preuves qui s'avèrent spécialement nécessaires dans le but de combattre les nouvelles formes de criminalité transfrontalière), qui a conduit au développement d'instruments complémentaires, dans le but avoué d'améliorer la capacité des États à réagir face à la criminalité transfrontalière, moyennant l'élargissement des cas qui précisent une requête d'entraide mutuelle et la facilitation et flexibilisation de la prestation de ladite entraide.

L'on a essayé de résoudre certains de ces manques dans le cadre de l'Union européenne par le biais de la Convention AJMP 2000 (le Thème 8 du Module III de ce cours virtuel portera sur cette question) et dans le cadre du Conseil de l'Europe moyennant le Deuxième Protocole additionnel à la Convention AJMP 1959, en vigueur depuis le mois de février 2004 et qui comme vous le savez a été clairement inspiré par la Convention AJMP 2000, à tel point qu'il reprend intégralement certains de ses dispositions.

Il est néanmoins très surprenant que de nombreux États membres du Conseil de l'Europe (certains d'entre eux également membres de l'Union européenne, ayant signé et ratifié la Convention AJMP 2000) n'aient pas ratifié – ni même signé – le Deuxième Protocole additionnel à la Convention AJMP 1959. De fait, le Portugal, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie sont les seuls États parmi les pays de provenance des participants de ce cours à avoir signé et ratifié le Deuxième Protocole additionnel à la Convention AJMP 1959, alors que la Belgique, la France, la Hongrie et

la République Fédérale Allemande ont signé ledit protocole et ne l'ont pas ratifié, quant à l'Espagne, elle ne l'a même pas signé.

Au vu de ce bref exposé,

- Considérez-vous que les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait devraient signer et ratifier le Deuxième Protocole additionnel à la Convention AJMP 1959 pour arriver à ce que l'entraide judiciaire pénale dans le cadre du Conseil de l'Europe soit exécuté sur la base des principes qui consacrent ce Protocole (et par conséquent la convention EJM 2000) ?
- Croyez-vous, qu'au contraire, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention AJMP 1959 ne s'avère pas être un instrument envisageable dû à la disparité des systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe et qu'il s'oppose au plus haut niveau d'homogénéité en matière pénale et procédurale pénale atteint par les États membres de l'Union européenne ?

Peut-être l'un de vous a fait une commission rogatoire sous le couvert du Deuxième Protocole additionnel à la Convention AJMP 1959 et veut partager son expérience avec le reste des participants du cours virtuel.

Je reste en l'attente de vos réflexions et commentaires sur le sujet.

Cordialement,

José Miguel García Moreno.